



CODE ELECTORAL

M i s à j o u r l e 2 8 J u i l l e t 2 0 1 6

SOMMAIRE

Art- 1^{er} Objet du présent Code

Art- 2 Les délégués des Ligues à l'Assemblée Générale Ordinaire (Art- 6 statuts)

Art- 2.1 Élection des délégués (Art- 6.2 statuts)

Art- 2.2 Délégués des clubs rattachés à une Ligue Régionale (Art- 6.2.1 statuts)

Art- 2.3 Délégués clubs d'Outre-Mer, non rattachés à une Ligue (Art- 6.2.2 statuts)

Art- 2.4 Les Délégués porteurs des pouvoirs de vote (Art- 3.2 RI)

Art- 2.5 Calcul des pouvoirs de vote (Art- 3.1 RI)

Art- 2.6 Le contrôle des pouvoirs de vote (Art- 3.3 RI)

Art- 3 L'Assemblée Générale Elective

Art - 3.1 Convocation et délais de candidature (Art- 2.1 RI)

Art - 3.2 Modalités de campagne (Art- 2.2 RI)

Art- 3.3 Déroulement de l'Assemblée Générale Elective

Art- 3.4 Déroulement des opérations de vote (Art- 2.3 RI)

Art- 3.4.1 Election des membres du Conseil d'Administration (Art- 7.3 statuts)

Art- 3.4.1.1 Mode de scrutin (Art- 7.3.1 statuts)

Art- 3.4.1.2 Répartition femmes/hommes (Art- 7.1 statuts)

Art- 3.4.1.3 Durée du mandat (Art- 7.3.2 statuts)

Art- 3.4.1.4 Conditions d'éligibilité (Art- 7.3.3 statuts)

Art- 3.4.1.5 Révocation du Conseil d'Administration (Art- 2.4 RI)

Art- 3.4.2 Election du Président de la FFSNW (Art- 8 et suivants statuts et 2.3.2 RI)

Art- 3.4.3 Election du Bureau fédéral (Art- 9 statuts 2.3.3 des RI)

Art- 3.4.3.1 Composition (Art- 9.1 statuts)

Art- 3.4.3.2 Election du Bureau fédéral (Art- 9.3 statuts, 2.3.3 RI)

Art- 3.4.3.3 Rétribution du Bureau fédéral (Art- 9.4 des statuts)

Art- 3.4.3.4 Révocation du Bureau Fédéral (Art- 9.5 des statuts)



Art- 4 La Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) (Art- 10.1 statuts)

Art- 4.1 Missions (Art- 10.1.1 statuts)

Art- 4.2 Composition (Art- 10.1.2 statuts)

Art- 4.3 Saisine (Art- 10.1.3 statuts)

Art- 4.4 Compétences et moyens d'action (Art-10.1.4 statuts et 2.5.1 RI)

Art - 5 Contrôle de la procédure électorale (Art- 2.5 des RI)

Art - 5.1 Les différentes procédures de contrôle (Art- 2.5.2 RI)

Art - 5.1.1 Contrôle en amont de l'AG Elective (Art- 2.5.2.1 A, B RI)

Art - 5.1.2 Contrôle durant l'AG Elective (Art- 2.5.2.2 RI)

Art - 5.2 Recours à l'issue de l'AG Elective (Art- 2.5.2.3 RI)

Nota bene :

Afin de faciliter la lecture, il est à noter que tous les textes encadrés et surlignés en bleu constituent des compléments d'explications, des précisions ou des clarifications aux dispositions statutaires et réglementaires servant de référence, et présents en italique dans ce document.

Art- 1^{er} Objet du présent Code

Le présent code a pour objet d'explicitier les modalités de candidatures et d'élections aux instances dirigeantes de la FFSNW. Pour ce faire, il regroupe notamment l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération (statuts, règlement intérieur et règlement « Adhésions & Licences »). Il est complété par des remarques explicatives.

Art- 2 Les délégués des Ligues à l'Assemblée Générale Ordinaire (Art- 6 statuts)

« L'Assemblée générale de la FFSNW est composée :

- des délégués élus par les assemblées générales des Ligues Régionales.*
- des délégués des clubs Outre-Mer,*

Les délégués à l'Assemblée Générale doivent impérativement :

- être titulaire d'une licence à jour et avoir été licencié au cours de la saison sportive précédente.*
- être licenciés sur le territoire de la ligue depuis plus de 6 mois,*
- avoir atteint la majorité légale au 31 décembre de l'année civile de l'année précédente ;*
- jouir de leurs droits civiques.*

Ils peuvent être de nationalité étrangère, à condition de ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Tout licencié de la FFSNW peut assister à l'Assemblée Générale selon les conditions mentionnées au Règlement Intérieur de la FFSNW. »

Conformément au règlement « Adhésions et Licences », adopté en Conseil d'Administration le 28 juillet 2016, tout titulaire d'une licence fédérale, au sein d'une structure relevant du territoire de la Ligue concernée, saisie 6 mois avant la date de l'Assemblée Générale dans l'intranet fédéral, peut être délégué de Ligue à l'Assemblée Générale Fédérale.

Cette règle s'applique à l'ensemble des délégués mentionnés ci-dessous : articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.

Art- 2.1 Élection des délégués (Art- 6.2. statuts)

« Seuls seront habilités à voter à l'Assemblée Générale fédérale les Délégués dont la Ligue, le Club Outre-Mer, est en règle avec la FFSNW sur le plan administratif et financier.

Ne peuvent être désignés Délégués :

- Les cadres techniques,
- Les agents rétribués par la fédération ou ses organes déconcentrés,
- Les membres du Bureau Fédéral. »

Compte tenu de la période de tenue de l'Assemblée Générale Fédérale, il est entendu par « en règle avec la FFSNW sur le plan administratif et financier » que les Ligues doivent être à jour de leurs obligations administratives (projet de procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Ligue, qui s'est tenue en année N et statuant sur la saison N-1, comprenant les éléments suivants : compte de résultat, bilan comptable ou, au minima, situation de trésorerie, budget prévisionnel, rapport moral du président, rapport d'activité sportive, rapport sur le vote de l'élection des délégués), et ne pas être en situation débitrice vis à vis de la Fédération, au jour de la tenue de l'Assemblée Générale.

Art- 2.2 Délégués des clubs rattachés à une Ligue Régionale (Art- 6.2.1 statuts)

« Lors de l'Assemblée Générale de la Ligue, les structures affiliées et agréées élisent le nombre de délégués et de suppléants qui les représenteront à l'Assemblée générale de la FFSNW en considération du tableau suivant :

Nb. licences	Nb. délégués
Jusqu'à 500	2 délégués
De 501 à 1000	3 délégués
De 1001 à 2000	4 délégués
De 2001 à 3500	5 délégués
Au-delà de 3500	6 délégués

Le pouvoir de vote dont dispose chaque Ligue Régionale (cf. point 6.3.1 des présents statuts) est partagé de manière égale entre les Délégués. S'il existe une part non divisible, celle-ci est acquise au Délégué le mieux élu ou, à défaut, au plus jeune.

Aucune procuration n'est possible. En l'absence du Délégué ou d'un suppléant, les pouvoirs de votation dont il était porteur sont perdus.

Les Délégués doivent impérativement être élus selon le même mode de scrutin que celui utilisé par la FFSNW pour l'élection de ses organes délibérants. »

Rappelons que, par « pouvoir de vote », il est entendu « droit de vote » avec nombre de voix partagées sur le nombre de délégués de la Ligue, ledit « pouvoir de vote » tel que précisé dans l'art 6 .2.1 des statuts, ne pouvant être donné à un autre délégué.

Art- 2.3 Délégués clubs d'Outre-Mer, non rattachés à une Ligue (Art- 6.2.2 statuts)

« Chaque club d'Outre-mer désigne un Délégué.

Les Délégués des Clubs d'Outre-mer, par dérogation au principe édicté au point 6.2.1 des présents statuts, peuvent donner procuration à tout licencié sans limitation géographique. Ce pouvoir doit parvenir au siège de la FFSNW au moins 48h avant la tenue de l'Assemblée Générale fédérale.

Un même licencié peut être porteur au maximum d'une procuration. »

Cette possibilité de donner procuration ne s'applique que pour le vote des résolutions de l'Assemblée Générale et en aucun cas lors des autres votes, en particulier pour les votes au sein du Conseil d'Administration.

Art- 2.4 Les Délégués porteurs des pouvoirs de vote (Art- 3.2 RI)

« Conformément aux points 6.2 et 6.3 des Statuts de la FFSNW, il est procédé à la désignation des Délégués habilités à voter lors de l'Assemblée Générale de la FFSNW.

La FFSNW étant tenue, au regard du point 6.5 des Statuts de la FFSNW, d'adresser la convocation de l'Assemblée Générale fédérale aux Délégués au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, les membres doivent adresser au siège fédéral les noms de leurs délégués au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale Fédérale.

Les Ligues Régionales et les clubs Outre-Mer doivent donc impérativement tenir leurs Assemblées Générales au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Fédérale.

Les Ligues Régionales sont tenues d'adresser à la FFSNW une convocation à l'Assemblée Générale de la Ligue ainsi que la liasse des documents adressée aux représentants des membres affiliés et agréés comportant notamment le bilan et compte de résultat de la Ligue. Ces documents doivent parvenir au siège de la FFSNW au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les Clubs Outre-Mer affiliés doivent adresser à la FFSNW au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Fédération une convocation à l'Assemblée Générale du club ainsi que la liasse des documents adressée à leurs membres comportant notamment le bilan et compte de résultat du club. »

Art- 2.5 Calcul des pouvoirs de vote (Art- 3.1 RI)

*« Le pouvoir de vote dont dispose les membres de la FFSNW habilités à délivrer des licences est calculé sur la base du nombre de licences saisies sur le Système d'information de la FFSNW au 30 novembre à 23h59 de chaque année. **

Pour les membres affiliés et agréés rattachés à une Ligue Régionale, les pouvoirs de vote sont mutualisés et répartis de manière égale entre les délégués de la Ligue, conformément au point 6.2.1 des Statuts de la FFSNW. S'il existe une part non divisible, celle-ci est acquise au Délégué le mieux élu ou, à défaut, au plus jeune.

En cas d'absence de l'un des délégués de la Ligue, les pouvoirs de vote dont il est porteur sont perdus. Ils ne peuvent pas être réaffectés aux autres délégués présents. Pour rappel, la procuration est réservée aux seuls Clubs Outre-Mer mais en aucun cas aux Délégués des Ligues Régionales.

Pour les membres affiliés situés en Outre-Mer, les pouvoirs de vote sont portés par le représentant désigné à cet effet ou la personne licenciée désignée par procuration.

Pour pouvoir valablement exprimer leurs pouvoirs de vote, les Ligues Régionales, les Clubs Outre-Mer doivent impérativement être à jour vis-à-vis de la FFSNW de tous comptes avant l'Assemblée Générale fédérale. »

***Exceptionnellement, dans le cadre de la réforme territoriale, et conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 20 mars 2016 sur proposition du Conseil d'Administration, la date de clôture de la saison 2016, tout particulièrement concernant la saisie des licences dans le système informatique fédéral pour le calcul des pouvoirs de vote, sera ramenée au 31 octobre en 2016, à 23h59, dans les mêmes conditions.**

Art- 2.6 Le contrôle des pouvoirs de vote (Art- 3.3 RI)

« Le non-respect des conditions mentionnées au point 3.2 peut justifier la perte des pouvoirs de vote de la Ligue Régionale ou du Club Outre-Mer.

Une telle décision doit être prononcée par le Conseil d'administration de la FFSNW à l'occasion de la réunion qu'il tient dans les jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale fédérale.



Ce retrait de pouvoir peut être :

- *définitif lorsqu'il est justifié par une irrégularité constatée grave, révélatrice de dysfonctionnements sérieux au sein de l'association au regard du droit associatif français. Lorsqu'il est décidé le retrait définitif des pouvoirs de vote, le Président de la FFSNW adresse une notification motivée par lettre recommandée avec accusé réception. La Ligue, ou le club Outre-Mer, est tenue de procéder dans les meilleurs délais aux mesures nécessaires pour rendre son fonctionnement conforme au droit français et à la réglementation fédérale. A défaut, le Conseil d'administration pourra sanctionner la Ligue ou le club, conformément aux procédures fédérales applicables en l'espèce.*
- *pris à titre conservatoire lorsque l'irrégularité constatée n'est pas la résultante d'un dysfonctionnement grave.*

Dans ce cas de figure, le Président de la Ligue ou du Club Outre-Mer est informé par le Président de la FFSNW par tout moyen qu'il juge nécessaire pour s'assurer de la notification de l'information. La Ligue, ou le Club Outre-Mer, doit régulariser sa situation au plus tard lors du contrôle des pouvoirs effectué avant l'ouverture de l'Assemblée Générale fédérale afin de pouvoir récupérer son pouvoir de vote.

Lorsque des pouvoirs de vote sont refusés lors du contrôle effectué avant l'ouverture de l'Assemblée Générale fédérale, le Président de la Ligue ou du Club Outre-Mer, ou la personne prétendant disposer de la procuration d'un Club Outre-Mer, a la possibilité de contester cette décision. Il doit, pour cela, adresser au siège de la FFSNW une contestation motivée, par lettre recommandée avec accusé réception, à l'attention du Conseil d'administration.

Celui-ci statuera sur cette requête lors de sa plus proche réunion. Si le retrait des pouvoirs contesté est susceptible d'avoir faussé, de manière réelle et sérieuse, le résultat des votes de l'Assemblée Générale fédérale, le Conseil d'administration est convoqué dans les plus brefs délais. Il appartient à ce dernier de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaire pour garantir le fonctionnement démocratique de la FFSNW. Cela peut notamment aboutir à l'annulation des votes de l'Assemblée Générale fédérale et la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale fédérale. »

Art- 3 L'Assemblée Générale Ordinaire Elective

Art- 3.1 Convocation et délai de candidature (Art- 2.1 RI)

« Conformément au point 7.3.2 des Statuts fédéraux, l'Assemblée Générale électorale doit se tenir dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été, et au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En considération de la date retenue pour l'Assemblée Générale électorale, le rétro planning suivant doit être respecté :

- au plus tard **75 jours avant**, la FFSNW communique aux Ligues les informations suivantes :
 - La date limite de dépôt des candidatures au Conseil d'administration,
 - Les conditions de candidature,
 - Les modalités électorales. »
- Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé réception au siège de la FFSNW au plus tard **35 jours avant**,
- Le Président de la FFSNW, sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, valide la liste des candidats au plus tard **32 jours avant**,
- La liste des candidats et la convocation établie par le Président de la FFSNW sont adressées aux Délégués des Ligues au plus tard **30 jours avant**,

L'assemblée Générale ne peut valablement se tenir que lorsque le quorum prévu au point 6.4 des Statuts est atteint. »

Pour tous les courriers transmis à la Fédération dans le cadre de la procédure électorale, le cachet de la poste fera foi.

Art - 3.2 Modalités de la campagne électorale (Art- 2.2 RI)

« Les candidats au Conseil d'administration de la FFSNW, dans leurs actes de campagne, s'engagent à respecter une charte de déontologie, et notamment à ne pas tenir de propos calomnieux, diffamatoires ou, d'une manière générale, pouvant porter atteinte à l'image de l'un des autres candidats.

Les candidats sont habilités à consulter, auprès des services de la FFSNW, les Procès-Verbaux et compte rendus d'activité des organes de la FFSNW qui ne seraient pas accessibles sur le site web fédéral.



Ils peuvent demander la diffusion par emailing ou par publication sur le site web fédéral de documents de campagne (projet fédéral etc.). Il ne peut être reproché à la FFSNW de diffuser les documents d'un candidat qui prendrait l'initiative de communiquer plus souvent que les autres candidats. »

Tous les documents de communication et de campagne relatifs aux élections à venir doivent être adressés à la CSOE. Celle-ci n'a pas de vocation à la censure, mais pourra intervenir et retirer tous documents qui ne respecteraient pas l'esprit de la loi, à caractère illégal ou contraires aux bonnes mœurs.

Art- 3.3 Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire Elective

Ouverture des travaux et présidence de la séance par le Président de la Fédération selon l'ordre du jour suivant :

Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Général ;

Rapport moral du Président ;

Rapport du Trésorier Général ;

Rapport du Commissaire aux Comptes ;

Rapport du Secrétaire Général ;

Rapport des Commissions.

La Présidence de séance est alors transmise au Président d'Honneur, ou au membre du Conseil d'Administration sortant le plus âgé et n'étant pas candidat à sa réélection, ou à une personne désignée en début de séance par les membres du Conseil d'Administration à la majorité des votants, pour le temps de l'élection.

La personne désignée procède à la tenue des élections comme indiqué ci-dessous.

A l'issue de l'élection, le Président nouvellement élu prend la présidence de l'Assemblée Générale.

Art- 3.4 Déroulement des opérations de vote (Art- 2.3 RI)

Art- 3.4.1 Election des membres du Conseil d'Administration (Art- 7.3 statuts)

Art- 3.4.1.1 Mode de scrutin (Art- 7.3.1 statuts)

« Les Membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal à deux tours par vote à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

- Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. »

Art- 3.4.1.2 Répartition femmes/hommes (Art- 7.1 statuts)

« La Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard est administrée par un Conseil d'administration de 23 membres élus au plus – dénommés administrateurs – dont au minimum :

- Un médecin licencié ;
- Une représentation femmes/hommes en proportion du nombre de licenciés-à la date de clôture annuelle- des deux sexes sans considération d'âge ou d'autres conditions d'éligibilité. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur. »

La répartition hommes / femmes se fait conformément à l'article L131-8 du code du sport. Afin de pouvoir appliquer les dispositions prévues dans le code du sport, il conviendra de procéder en premier lieu à l'élection du médecin fédéral.

« II. - Les statuts mentionnés au I du présent article favorisent la parité dans les instances dirigeantes de la fédération, dans les conditions prévues au présent II.

1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Par dérogation au premier alinéa du présent 1, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la

féderation une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes. »

Art- 3.4.1.3 Durée du mandat (Art- 7.3.2 statuts)

« Le mandat du Conseil d'administration expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit les derniers jeux olympiques d'été et au plus tard le 31 mars suivant ces même Jeux.

Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat de ce ou de ces membres expire en même temps que celui des autres membres. »

Pour les postes vacants au Conseil d'Administration, la FFSNW informe les ligues des conditions de candidature précisées à l'article 3.1 du présent code.

Art- 3.4.1.4 Conditions d'éligibilité (Art- 7.3.3 statuts)

« Les candidats au Conseil d'administration de la FFSNW doivent :

- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;*
- être titulaires depuis plus de six mois, à la date limite de dépôt des candidatures, de la licence fédérale requises pour les dirigeants ;*

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration les personnes :

- de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;*
- de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;*
- à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.*

Ne peuvent pas prétendre à un mandat électif au sein du Conseil d'administration de la FFSNW :

- les salariés de la FFSNW,*
- les salariés des organes déconcentrés de la FFSNW et autres organes de la FFSNW,*
- les cadres d'Etat détachés auprès de la FFSNW*

Cette même incompatibilité s'applique à ces personnes pour les postes au sein des comités directeurs des structures déconcentrées de la FFSNW (Ligues Régionales, Comités Départementaux). »

Conformément à l'article 15.1 IV du règlement « Adhésions et Licences », adopté en Conseil d'Administration le 28 juillet 2016, toute personne souhaitant être candidate à l'élection du Conseil d'Administration doit être titulaire d'une licence identifiée « D » dans l'intranet fédéral et saisie 6 mois avant la date limite de dépôt des candidatures :

« IV. Exercer des fonctions de dirigeant, participer aux instances fédérales (identifiée « D » pratiquant ou non dans l'intranet fédéral) :

- Dirigeants des membres affiliés, agréés et conventionnés,*
- Dirigeants des structures déconcentrées de la FFSNW : Ligues Régionales et Comités Départementaux,*
- Dirigeants de la FFSNW : Bureau Fédéral, **Conseil d'administration**, membres des Commissions fédérales.»*

Art- 3.4.1.5 Révocation du Conseil d'Administration (Art-

2.4 RI)

« Le tiers des Délégués représentant le tiers au moins des voix de la dernière Assemblée Générale peut demander une convocation de l'Assemblée pour mettre fin au mandat du Conseil d'administration.

La demande est effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au siège de la Fédération individuellement ou conjointement par les demandeurs.

Dès réunion du quorum ci-dessus le Président de la Fédération, ou son remplaçant en cas de vacance, doit convoquer l'Assemblée dans le délai de quarante-cinq jours maximum.

A défaut, cette convocation est effectuée automatiquement par la Direction Administrative de la Fédération, quinze jours avant l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours.

La révocation du Conseil d'administration ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes :

- Qu'au moins la moitié des Délégués des Ligues représentant les deux tiers des voix exprimables soient présents à l'Assemblée Générale ainsi convoquée.*
- Que la révocation soit votée par au moins les deux tiers des voix exprimables. »*

Art- 3.4.2 Election du Président de la FFSNW (Art- 8 et suivants, 2.3.2 RI)

Election

« Dès l'élection du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit le Président de la FFSNW.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. »

« Une fois élu, le Conseil d'administration de la FFSNW se réunit à huis clos pour désigner celui de ses membres qu'il entend soumettre à l'Assemblée Générale en tant que Président de la FFSNW.

Peut être désigné par le Conseil d'administration n'importe lequel de ses membres. La désignation du candidat est effectuée à bulletin secret.

Les candidats à la fonction de Président de la FFSNW ne peuvent être âgés de plus de 65 ans au jour de l'élection et doivent avoir été titulaires d'une licence fédérale au minimum lors des trois années précédant l'Assemblée Générale électorale. La licence en question doit correspondre à celle réclamée pour pouvoir diriger un club ou une structure déconcentrée de la FFSNW.

Est désigné le candidat qui obtient, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. A défaut de majorité ainsi qualifiée, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. A l'issue de ce second tour, est désigné Président de la FFSNW celui des deux candidats qui obtient la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un nouveau tour, jusqu'à obtention d'une majorité simple.

Une fois désigné, le candidat à la Présidence de la FFSNW est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Pour être élu directement, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

A défaut de majorité ainsi qualifiée, il est procédé à un second tour à l'issue duquel il doit recueillir la majorité des suffrages exprimés pour être élu.

A défaut de majorité, le Conseil d'administration se réunit de nouveau pour désigner un nouveau candidat à la Présidence de la FFSNW, selon les modalités détaillées supra. »

Incompatibilité

« Sont incompatibles avec le mandat de Président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant

exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées ou des établissements agréés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. »

Vacance

« En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, à l'exception du cas prévu à l'article 7.6 ci-dessus, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Membre du Bureau Fédéral désigné par ce même Bureau.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. »

Conformément à l'article 15.1 IV du règlement « Adhésions et Licences », adopté en Conseil d'Administration le 28 juillet 2016, toute personne souhaitant être candidate à l'élection du Bureau Fédéral, dont celle du Président de la Fédération, doit être titulaire d'une licence identifiée « D » dans l'intranet fédéral et saisie 6 mois avant la date limite de dépôt des candidatures :

« IV. Exercer des fonctions de dirigeant, participer aux instances fédérales (identifiée « D » pratiquant ou non dans l'intranet fédéral) :

- Dirigeants des membres affiliés, agréés et conventionnés,*
- Dirigeants des structures déconcentrées de la FFSNW : Ligues Régionales et Comités Départementaux,*
- Dirigeants de la FFSNW : **Bureau Fédéral**, Conseil d'administration, membres des Commissions fédérales. »*

Pour les candidats à la fonction de Président de la FFSNW, la licence mentionnée dans l'article ci-dessus doit être une licence identifiée « D » dans l'intranet fédéral et avoir été souscrite au minimum lors des trois années précédant l'Assemblée Générale Elective :

« Les candidats à la fonction de Président de la FFSNW ne peuvent être âgés de plus de 65 ans au jour de l'élection et doivent avoir été titulaires d'une licence fédérale au minimum lors des trois années précédant l'Assemblée Générale électorale. La licence en question doit correspondre à celle réclamée pour pouvoir diriger un club ou une structure déconcentrée de la FFSNW. »

Art- 3.4.3 Election du Bureau fédéral (Art- 9 statuts, 2.3.3 RI)

Art- 3.4.3.1 Composition (Art- 9.1 statuts)

« Le Bureau Fédéral est composé du Président de la Fédération, et de cinq membres au plus choisis parmi le Conseil d'administration et élus par lui, sur proposition du Président de la Fédération.

Sont impérativement nommés au sein du Bureau Fédéral :

- un Trésorier Général,
- un Secrétaire Général.

Si nécessaire, le Président peut nommer un ou plusieurs vice-présidents. »

Art- 3.4.3.2 Election du Bureau fédéral (Art- 9.3 statuts, 2.3.3 RI)

« Dès son élection, le Président soumet au vote du Conseil d'administration la composition du Bureau Fédéral, conformément aux dispositions de l'article 2.3.3 du Règlement Intérieur.

Leur mandat commence et expire en même temps que celui du Conseil d'administration.

Les règles concernant l'inéligibilité et celles concernant la représentativité des féminines au Bureau Fédéral sont les mêmes règles que celles prévues pour le Conseil d'administration (cf. art. 7.3.3). »

Art- 3.4.3.3 Rétribution du Bureau fédéral (Art- 9.4 statuts)

« Conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'adoption des présents Statuts, sans que puisse être remis en cause la gestion désintéressée de la Fédération, peuvent percevoir une rémunération de la part de la Fédération :

- le Président de la FFSNW,
- le Trésorier Général de la FFSNW,
- le Secrétaire Général.

Conformément à l'article 261-7-1 du code général des impôts, un nombre limité de dirigeants peut être rémunéré, sans que la rémunération mensuelle excède trois fois le plafond de la sécurité sociale, comme défini à l'article L241-3, en fonction du montant des ressources financières hors subventions publiques comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Montant de ressources de la Fédération	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Jusqu'à 200 000 €	0
De 200 000 € à 500 000 €	1
De 500 001 € à 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

Cette rémunération ne peut être décidée que si les conditions légales applicables en l'espèce sont respectées. Les fonds associatifs doivent impérativement être positifs.

Le montant de la rémunération, proposé par le Conseil d'administration, est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut suspendre ou supprimer la rémunération de tout ou partie des élus si elle estime que le travail fourni et les compétences ne sont pas en adéquation avec les impératifs de gestion de la FFSNW.

Tout adhérent de la FFSNW doit pouvoir avoir connaissance de la rémunération des susdits élus. »

Art- 3.4.3.4 Révocation du Bureau fédéral (Art- 9.5 statuts)

« Le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat du Bureau Fédéral par un vote à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Dans ce cas, le Conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.

Le Président de la Fédération, en collaboration avec une personne désignée par le Conseil d'administration, et le Directeur Administratif, assureront la gestion des affaires courantes jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette dernière doit se tenir au plus tard quarante-cinq jours après la révocation du Bureau Fédéral par le Conseil d'administration. Il est procédé, à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la réélection du Conseil d'administration, du nouveau Président et du Bureau Fédéral.

Les mandats du Président, des membres du Bureau Fédéral et des Membres du Conseil d'administration, nouvellement élus expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs. »

Art- 4 La Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) (Art- 10.1 statuts)

Art- 4.1 Missions (Art- 10.1.1 statuts)

« Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des opérations concernant l'élection du Président, du Bureau Fédéral et du Conseil d'administration.

Elle se réunit notamment en amont de l'AG, pour étudier les candidatures reçues, La validité des licences émises ; elle est seule compétente pour émettre des réserves, à porter à la connaissance des instances exécutives, préalablement à toute décision. »

« En application de l'article 10.1 des Statuts de la FFSNW, la Commission de Surveillance des opérations électorales est chargée d'organiser et contrôler l'ensemble des opérations électorales.

Les membres composant cette Commission devront être désignés

- S'ils ne l'ont pas été dans les semaines suivant les précédentes élections,*
- Au plus tard six mois avant la tenue de la prochaine Assemblée Générale électorale.*

La Commission ne peut se prononcer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Toute décision de la Commission de Surveillance des opérations électorales doit être motivée et fait l'objet d'une publication en Annexe du procès-verbal établi à l'appui de l'Assemblée Générale électorale.

Dans l'accomplissement de sa mission, elle peut intervenir :

- En amont de l'Assemblée Générale électorale,*
- Durant l'Assemblée Générale électorale,*
- Après l'Assemblée Générale électorale. »*

Art- 4.2 Composition (Art- 10.1.2 statuts)

« Elle se compose de cinq membres désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau Fédéral dont un membre au moins de la Commission Règlement et Statuts. Les membres proposés doivent être des personnes qualifiées.

Les membres de la Commission ne peuvent être membres ou candidats aux instances dirigeantes de la FFSNW ou de ses organes déconcentrés.

Leur mandat est normalement de 4 ans, il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du Conseil d'administration et du Président de la FFSNW. »

Pour une totale impartialité, les membres de la CSOE ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ou candidats aux instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ou Délégués de Ligue pour l'Assemblée Générale.

Art- 4.3 Saisine (Art- 10.1.3 statuts)

« Elle peut être saisie par tout candidat ou tout représentant élu parmi les membres de la fédération ou tout membre de l'assemblée générale disposant d'au moins une voix délibérative.

Le requérant peut saisir la commission dans les deux semaines qui précèdent l'élection et les quatre semaines qui la suivent. Il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège fédéral à l'attention de la commission surveillance électorale.

La Commission peut également s'autosaisir. »

Art- 4.4 Compétences et moyens d'action (Art- 10.1.4 statuts, 2.5.1 RI)

« La commission a compétence pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;*
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires.*
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.*
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au Procès-Verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.*
- Procéder à tous contrôles et vérifications utiles. »*

La CSOE aura un regard, au préalable, sur tous les documents relatifs à l'élection, émis par la Fédération, notamment, l'ordre du jour du déroulement de l'élection, la liste des candidats, l'état des voix, courriers et circulaires relatifs à l'élection. Pour ce faire, il est conseillé de transmettre les éléments à la CSOE le plus en amont possible.

Art- 5 Contrôle de la procédure électorale (Art- 2.5 RI)

« En application de l'article 10.1 des Statuts de la FFSNW, la Commission de Surveillance des opérations électorales est chargée d'organiser et contrôler l'ensemble des opérations électorales.

Les membres composant cette Commission devront être désignés – s'ils ne l'ont pas été dans les semaines suivant les précédentes élections – au plus tard six mois avant la tenue de la prochaine Assemblée Générale électorale.

La Commission ne peut se prononcer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Toute décision de la Commission de Surveillance des opérations électorales doit être motivée et fait l'objet d'une publication en Annexe du procès-verbal établi à l'appui de l'Assemblée Générale électorale.

Dans l'accomplissement de sa mission, elle peut intervenir :

En amont de l'Assemblée Générale électorale,

Durant l'Assemblée Générale électorale,

Après l'Assemblée Générale électorale. »

Art- 5.1 Les différentes procédures de contrôle par la CSOE (Art- 2.5.2 RI)

Art- 5.1.1 Contrôle en amont de l'Assemblée Générale électorale (Art- 2.5.2.1 A,B RI)

« A. Étude et validation des candidatures

A l'issue du délai prévu à l'article 2.1 du présent Règlement Intérieur, la Commission se réunit pour étudier la validité des candidatures reçues par la FFSNW. Toute candidature reçue hors délai sera de facto refusée, sauf si le candidat apporte la preuve que le retard est justifié par un cas de force majeure.

Il est ensuite procédé à la vérification du respect des conditions détaillées dans les Statuts de la FFSNW et le présent Règlement Intérieur. Toute candidature jugée irrecevable fera l'objet d'une notification motivée par lettre recommandée avec accusé réception au candidat écarté.

Le candidat qui souhaiterait contester la décision de la Commission devra saisir, conformément au dispositif légal applicable en l'espèce, la Conférence des Conciliateurs, auprès du Comité National Olympique et Sportif Français.

B. Contrôle déontologique de la campagne électorale

La Commission de contrôle des opérations électorale peut être saisie par tout candidat au Conseil d'administration qui estime que les règles déontologiques attachées à la campagne

électorale ne sont pas respectées. Cette procédure est déclenchée par la réception d'une requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

La Commission dispose de huit jours pour se réunir à compter de la réception de la susdite lettre recommandée. Elle peut demander tout élément complémentaire avant de statuer. Lorsqu'elle estime nécessaire d'entendre les parties, il lui appartient d'arrêter une date - en concertation avec les parties - dans les quinze jours à compter de la réception de la requête. Chacune des parties peut, si elle le souhaite, se faire représenter ou accompagner par la personne de son choix.

Si la Commission estime, sur la base des éléments en sa possession, que la requête est fondée, elle peut prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire au rétablissement de l'équité et de l'équilibre des débats. »

Conformément à l'article 3.1 du présent code électoral, toutes les candidatures doivent être adressées au siège fédéral par LRAR, la date du cachet de la poste faisant foi. Il est recommandé qu'une copie de toutes les candidatures soit adressée par voie électronique au siège de la Fédération à l'adresse ffsnw@ffsnw.fr et au président de la CSOE, soit à ce jour, à l'adresse pierre.cibot@wanadoo.fr.

Conformément à l'article 15.1 IV du règlement « Adhésions et Licences », adopté en Conseil d'Administration le 28 juillet, toute personne souhaitant être candidate à l'élection du Conseil d'Administration et Bureau Fédéral, doit être titulaire d'une licence identifiée « D » dans l'intranet fédéral et saisie 6 mois avant la date limite de dépôt des candidatures, et pour celle du Président de la Fédération, en plus, avoir été souscrite au minimum lors des trois années précédant l'Assemblée Générale Ordinaire Elective . Les licences identifiées « C », « O » et « E » et toutes autres licences non évoquées ci-dessus ne permettent pas d'être candidat à l'élection du Conseil d'Administration et Bureau Fédéral, dont celle du Président de la Fédération.

Art- 5.1.2 Organisation et contrôle durant l'Assemblée Générale électorale (Art- 2.5.2.2 RI)

« Les opérations de vote de l'Assemblée Générale électorale sont organisées et contrôlées par la Commission de contrôle des opérations électorale.

La Commission missionne l'un de ses membres pour organiser la mise en œuvre opérationnelle des opérations de vote, en liaison avec le personnel de la FFSNW.

La procédure de vote doit être organisée conformément au droit électoral français. Le secret du vote doit notamment être impérativement préservé dans le cadre des votes portant sur des personnes. Aucun signe distinctif sur le bulletin de vote ne doit permettre d'identifier le porteur du dit bulletin.

La désignation des scrutateurs incombe à La Commission. Les personnes désignées sont choisies en raison de leur impartialité et leur indépendance. Elles ne doivent avoir aucun intérêt direct à l'élection. A minima, trois scrutateurs sont désignés.

Le dépouillement et le décompte des bulletins sont effectués par les scrutateurs, sous le contrôle des membres de la Commission. Il appartient aux membres de la Commission d'étudier et d'éventuellement accéder aux demandes formulées par des Délégués des Ligues souhaitant assister à ces opérations de décompte en tant que témoins. Il est interdit aux personnes ainsi autorisées à assister à ces opérations de participer au dépouillement et au décompte. Elles ont un devoir de réserve.

Si un témoin constate une action qu'il considère comme irrégulière, voire illicite, il lui appartient d'en informer l'un des membres de la Commission.

Si le constat est avéré, il appartient à la Commission de prendre toute mesure nécessaire à la bonne tenue de ces opérations. En cas d'avis divergent de la Commission avec le témoin, il appartient à celui-ci de saisir par écrit à l'issue de l'Assemblée Générale électorale – selon les modalités détaillées ci-après – la Commission. Cette dernière devra rendre un avis motivé dans les délais impartis.

Une fois le décompte des voix opéré, il appartient au doyen de la Commission des Opérations électorales de proclamer les résultats devant l'Assemblée Générale électorale. Des procès-verbaux de vote sont systématiquement établis à l'issue de chaque vote et signés par les scrutateurs et les membres de la Commission. Ces documents – ainsi que les différents bulletins – devront être conservés et archivés pendant quatre ans au minimum par la FFSNW. »

Art- 5.2 Recours à l'issue de l'Assemblée Générale électorale (Art- 2.5.2.3 RI)

« Toute personne témoin d'une irrégularité présumée durant les opérations de vote menée au cours de l'Assemblée Générale électorale peut déposer un recours auprès de la Commission.

Ce recours doit être adressé au plus tard huit jours francs suivant le jour de l'Assemblée Générale électorale par lettre recommandée avec accusé réception.

La Commission dispose de quinze jours pour se réunir à compter de la réception de la susdite lettre recommandée. Elle peut demander tout élément complémentaire avant de statuer.

Lorsqu'elle estime nécessaire d'entendre le ou les requérants, il lui appartient d'arrêter une date en concertation avec le ou les requérants. La Commission doit se réunir pour entendre les requérants et statuer au plus tard un mois après la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

Si la Commission rejette le recours, le demandeur est habilité à saisir, conformément au dispositif légal applicable en l'espèce, la Conférence des Conciliateurs, auprès du Comité National Olympique et Sportif Français.

Si la Commission estime, sur la base des éléments en sa possession, que la requête est fondée, elle peut prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire. Elle est habilitée à prononcer

l'annulation des résultats des élections si elle constate une irrégularité réelle et sérieuse susceptible de remettre gravement en cause le fonctionnement démocratique de la FFSNW. Une telle décision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception au Président de la FFSNW.

A compter de la réception de cette notification, le Président de la FFSNW doit :

- informer l'ensemble des délégués des Ligues dans les 48 heures,*
- réunir dans un délai de trois semaines le Conseil d'administration.*

Il appartient au Conseil d'administration de déterminer une date pour la tenue d'une Assemblée Générale électorale Extraordinaire. Cette dernière doit se tenir au plus tard 40 jours après la réception de la notification d'annulation par la Commission de Surveillance des opérations électorales.

Il est de nouveau procédé, au cours de cette Assemblée Générale électorale Extraordinaire, aux opérations de vote au cours desquelles a été constatée l'irrégularité ayant entraîné l'annulation de l'élection. Il ne peut pas être enregistré de nouvelles candidatures.

Avis consultatif

La Commission peut être sollicitée par le Président de la FFSNW pour émettre un avis consultatif sur la tenue des élections des instances dirigeantes des structures déconcentrées de la FFSNW.

Si la Commission constate des irrégularités graves susceptibles de remettre en cause les résultats de l'élection, elle établit un rapport de surveillance sur la base duquel le Conseil d'administration de la FFSNW adressera une recommandation auprès des instances concernées. Sans prise en compte de ces recommandations, le Conseil d'administration pourra prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour garantir le fonctionnement démocratique de ses structures déconcentrées. Le retrait de la délégation fédérale à une structure déconcentrée devra être décidé en Assemblée Générale Extraordinaire. »

Le présent document sera accessible librement sur le site internet de la Fédération et en consultation, sur demande, auprès de la Fédération et de ses organes déconcentrés régionaux.

Validé par le Conseil d'Administration de la FFSNW, le 28 Juillet 2016